



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 24 août 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2714 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Easyworks de régulariser la situation administrative de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la déclaration n° 20180177 du 29 octobre 2018 déposée par la société Easyworks pour l'exploitation principalement d'une centrale d'enrobage à froid (rubrique 2521-2-b) sur la parcelle CR 951, rue Pierre Josselin, ZAC Roland Hoareau sur la commune de Saint-Pierre, dont preuve de dépôt A-8-X60JNP6OR ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2020 référencé SPREI/UTSW/MM/71-2335/2020-1113 dont copie a été transmise le 27 juillet 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 juin 2020, que la société Easyworks est en cours de montage d'une centrale d'enrobage à chaud sur la parcelle cadastrée CR 951, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;
que des propos recueillis sur place des essais étaient programmées sur celles-ci, confirmant une mise en service ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2521-1 de la nomenclature susvisée, laquelle est soumise à enregistrement ;

que la société Easyworks ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Easyworks de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de salubrité et de santé publique, mais également de pollution des eaux et des sols, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant n'apportent pas de garantie suffisante quant à la non mise en service de l'installation, déjà connectée au réseau électrique contrairement aux informations transmises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société Easyworks, ci-après dénommée l'exploitant, dans le siège social est situé 20 D rue de l'Étang 97450 Saint-Louis, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur la parcelle CR 951, rue Pierre Josselin, ZAC Roland Hoareau sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai de trois mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation et procède à la remise en état du site dans un délai de trois mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 – Mesures conservatoires :

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud est suspendue, et toute connexion à cette centrale déconnectée dans le délai de 48 h.

Article n°3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article N°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM